

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet
« Demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt situé sur la
commune de Honfleur »**

Objet du dossier	Demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt situé sur la commune de Honfleur (14600)
Références	Dossier n°2014-000562 Accusé réception de l'autorité environnementale : 23/05/2014
Demandeur	CONCERTO EUROPEAN DEVELOPER
Domaines et catégories	ICPE ¹ : 1° - ICPE industrielles
Localisation	Honfleur - Calvados
Autorité décisionnaire	Préfet du Calvados
Service instructeur	DREAL - Unité territoriale du Calvados
Consultation de l'ARS	28/05/2014
Consultation du Préfet de département	28/05/2014
Autorité environnementale	Préfet de la région Basse-Normandie

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en la réalisation d'un entrepôt composé de 19 cellules principales et de deux doubles-cellules de tailles réduites destinées aux stockages de produits inflammables et/ou d'aérosols. Cet équipement est destiné à être loué à des logisticiens ou à des sociétés ayant besoin de surfaces d'entreposage. La société Concerto European Developer, pétitionnaire du projet, restera cependant responsable de l'ensemble du site. La surface d'emprise du projet est de 281 557 m² dont 116 040 m² seront occupés par des constructions, 70 684 m² par des voiries et 94 823 m² par des espaces verts. L'emprise du projet s'insère dans le cadre du parc d'activité Calvados Honfleur (PACH) dont la SHEMA est l'aménageur, équipement ayant fait l'objet d'une étude d'impact².

Le site sera exploité de 6h00 à 24h00 du lundi au vendredi par deux équipes en roulement (350 personnes au total) (p 87).

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une étude d'impact complétée des éléments nécessaires à l'instruction au titre des ICPE. L'avis de l'autorité environnementale porte principalement sur l'étude d'impact et l'étude de dangers. Tant que nécessaire, il est fait référence aux éléments complémentaires fournis dans le cadre de la procédure ICPE.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique conformément à l'article R.123-1 ou mis à disposition du public conformément à l'article R.122-11.

¹ ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement.

² ZAC créée le 24 avril 2009

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL qui consultent le préfet du département du Calvados et l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

L'étude d'impact est requise dans le cadre de la procédure ICPE du fait du régime d'autorisation associée aux classifications ICPE suivantes 1432-2-a, 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662, 2663-1 et 2663-2, rubriques qui déterminent également le rayon d'affichage de l'enquête publique qui est de 2 km dans le cas présent.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet est implanté au sein du parc d'activité Calvados Honfleur dans une zone à vocation logistique et portuaire. Cette zone se situe à proximité du pont de Normandie et est connectée à l'autoroute A29. Il s'agit d'une ancienne zone de divagation de la Seine avant son endiguement. Cette situation en partie estuarienne soumet la zone du projet à un aléa « inondation » et « submersion marine ».

Le site n'est pas situé dans un espace naturel protégé, cependant, il est à proximité de deux Znieff³ de type I : « Les alluvions » et « Bassin des chasses », de deux sites Natura 2000 : le site d'intérêt communautaire (SIC) « Estuaire de la Seine » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaire et marais de la Basse-Seine », et de la réserve naturelle nationale « Estuaire de la Seine ». La réalisation du PACH s'accompagne de la mise en œuvre d'un corridor écologique au sud de la zone d'implantation du projet en compensation de la destruction de prairies humides constituant un habitat pour la grenouille agile, espèce protégée initialement présente sur le site. Ce corridor écologique a également comme vocation de contribuer à la connectivité écologique au sein de la zone du projet.

La qualité paysagère et la présence de sites historiques font que la zone de projet est incluse dans le périmètre du site inscrit « La cote de Grâce » au titre de la loi 1930.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu exigible de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement complété en tant que de besoin conformément aux articles R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement. L'état initial de l'environnement contenu dans l'étude d'impact est de bonne qualité. Cependant, la description des risques naturels ou technologiques (inondation et sismicité) est contenue uniquement dans la partie relative à l'étude de dangers.

L'étude d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000, exigible en application de l'article R.414-19 alinéa 3, contenue dans le rapport d'étude d'impact (p.72 à 76), est globalement de bonne qualité. Cependant, pour être en cohérence avec les cartes présentes dans l'état initial (p.48 et 49), il conviendrait d'indiquer également l'incidence du projet sur la partie terrestre de la ZPS « Estuaire et marais de la Basse-Seine » située au sud du projet. Cette précision mise à part, l'étude réalisée est satisfaisante.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont clairs et illustrés. Ils rendent compte des contenus du corps des études à l'exception des risques naturels qui conviendrait d'indiquer.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1 - Cohérence et compatibilité du projet avec les plans, programmes et document d'urbanisme

La zone de projet est couverte par un PLU⁴ (zone Ueg), et est incluse dans le périmètre du SCoT⁵ du Pays d'Auge et la DTA⁶ de l'estuaire de la Seine cadre l'aménagement du territoire. L'analyse du projet par rapport à ces différents documents d'aménagement n'amène pas de remarques particulières.

La compatibilité du projet avec le SDAGE⁷ Seine Normandie doit cependant être précisée (confère chapitre suivant)

5.2 - Prise en compte des zones humides

Le parc d'activité Calvados Honfleur a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2009, encadrant la gestion des eaux pluviales et l'impact sur les zones humides.

3 Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

4 PLU : plan local d'urbanisme

5 SCoT : schéma de cohérence territoriale

6 DTA : directive territoriale d'aménagement

7 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

L'étude d'impact précise (p.23) que, au sein du site, « une nappe superficielle alimentée directement par les pluies se développe au contact des limons argileux superficiels peu perméables. Cette nappe, peu sensible aux variations de la Seine, est libre, de faible épaisseur et sub-affleurante » Dans l'état initial de l'étude d'impact, il est indiqué « que le site d'implantation du présent projet sera situé dans une zone à caractère humide ». Or dans l'analyse (p.104) de la compatibilité du projet avec le SDAGE sur le volet des zones humides (orientation 19), il est écrit que « le terrain d'assiette du projet correspond à une prairie comportant des haies et bosquets. Il ne correspond pas à un milieu humide ». L'ensemble de ces éléments paraît contradictoire.

5.3 - Effets du projet sur le paysage

Les dimensions du projet, 950 m de long, 117 m de large et une hauteur sous bac de 12,63 m (12,63 m à l'acrotère), sont susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur le paysage de la vallée. De plus, la situation du projet par rapport au site inscrit « la cote de grâce » impose la prise en compte de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (p.13). Sous réserve de cet avis et de l'instruction du permis de construire, les éléments fournis dans le corps de l'étude d'impact permettent une première appréhension du projet.

5.4 - Effets du projet sur l'alimentation en l'eau et sur la qualité des eaux

Le projet prévoit une consommation d'eau potable pour l'usage sanitaire des employés et l'entretien des locaux et des installations incendie avec une consommation journalière estimée à 17,5 m³. L'étude de l'impact de l'assainissement des eaux usées résultant de cette consommation apparaît proportionnée sous réserve d'une précision concernant l'actualité de la marge existante pour la station d'épuration prenant en compte la dynamique d'accroissement de la population (marge de 3 500 équivalent habitant (EH) sur la base de la charge entrante en 2011).

La gestion des eaux pluviales nécessite une capacité de stockage et de traitement dimensionnée pour les événements pluvieux d'occurrence décennale et centennale d'une durée de huit jours. Les éléments fournis en appui dans l'étude d'impact (capacité de stockage et localisation) permettent de répondre aux exigences. Le débit limite de rejet des eaux pluviales de 1l/s/ha définit dans l'arrêté préfectoral du Calvados est pris en compte dans l'étude d'impact.

La gestion de l'aléa incendie nécessite un approvisionnement en eau d'une capacité de 300 m³/h (annexe 4). L'alimentation de l'installation de sprinklage est assurée par deux cuves d'eau de 500 m³ chacune et le site est pourvu de 10 poteaux incendie dont 8 poteaux hauts débit alimenté depuis le réseau public (p.38 et 39 de l'étude de dangers). Les dispositions constructives mises en place apparaissent proportionnées pour la gestion des eaux d'incendie. À titre informatif, compte tenu de l'inclusion du projet dans une zone à vocation industrielle et logistique, il aurait été souhaitable de préciser la capacité du réseau public à fournir le débit nécessaire.

5.5 - Effets du projet sur les trafics

Le projet est accessible depuis l'autoroute A 29, la RD 580 puis l'avenue Marcel Liabastre. Il est bordé au sud par un embranchement SNCF utilisé pour le fret. Le flux journalier prévu à destination de l'entrepôt est de 350 PL et de 350 VL (p.61). Ces flux sont caractérisés comme ayant un faible impact sur les trafics présents sur l'A29 et la RD580 (p.79). L'étude de dangers conclut à l'absence d'impact sur le réseau ferré présent en périphérie du projet en cas d'incendie.

5.6 - Effets du projet sur la biodiversité

L'aménagement global de la zone d'activité s'accompagne de la réalisation de corridors écologiques. Cependant, l'état initial de l'environnement indique que le site du projet est une aire d'alimentation et de repos (buissons, arbustes) pour le rossignol philomèle, espèce protégée, mais l'analyse de l'impact du projet sur la faune ne prend pas en compte cette espèce protégée. Pour les autres espèces avicoles, dont l'aigrette garzette, inscrite à l'annexe I de la directive européenne oiseaux, l'étude indique (p.66) que « la superficie du projet Concerto est d'environ 28 hectares, ce qui représente approximativement 0,15 % de la surface de la ZPS FR 2310044 située à proximité du site. Cette surface est négligeable comparée à la surface protégée pour les oiseaux. L'hypothèse que les oiseaux inventoriés en 2004 sur la zone d'implantation du parc d'activité Honfleur-Calvados puissent se déplacer vers la zone Natura 2000 pour y trouver un habitat de remplacement est fortement envisageable. » La DDTM⁸, dans sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale, sans remettre en cause la plausibilité de l'analyse, rappelle que cette supposition ne constitue nullement une quelconque mesure d'atténuation ou de compensation.

Les principaux mammifères fréquentant le secteur étudié sont précisés dans l'état initial, notamment le hérisson et la pipistrelle commune protégés au titre de l'arrêté du 23 avril 2007. Il en est de même pour les

8 DDTM : direction départementale des territoires et de la mer

reptiles, notamment la vipère péliade, le lézard vivipare et la couleuvre à collier, espèces protégées par l'arrêté du 19 novembre 2007.

Cependant, dans l'analyse des incidences sur la faune, l'étude se contente de préciser que « les installations écologiques ayant été installées ainsi que le défrichage du terrain, la majorité des espèces sensibles ont migré ou migreront naturellement vers ces installations ». Des espèces classées étant encore présentes sur le site, il conviendrait de préciser, à la phase chantier, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'efficacité de cette migration.

Concernant l'entomofaune, l'état initial précise que « hormis l'écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) inscrite à l'annexe II de la directive Habitat, les espèces répertoriées ne présentent pas d'intérêt particulier ». compte tenu du statut d'espèce communautaire, il conviendrait de qualifier la présence sur le site et de quantifier l'impact du projet sur cette espèce.

5.7 - Prise en compte des effets cumulés

L'étude des effets cumulés est réalisée sur la base de la consultation du site de l'autorité environnementale avec une recherche dans un rayon de 10 km. Compte tenu de la situation du projet au sein de l'espace portuaire de l'estuaire de la Seine et de la nature logistique, il aurait pu être indiqué et éventuellement pris en compte les projets réalisés en Haute-Normandie. De même, l'inclusion du projet au sein du parc d'activité, actuellement non encore intégralement réalisé a priori (p.32), nécessiterait des éléments d'analyse.

5.8 - Prise en compte des risques naturels

L'aléa inondation lié à un dysfonctionnement des digues de protection de la Seine ou à une remontée de la nappe sub-affleurante est pris en compte dans le cadre du projet par le calage de la plate-forme à une altitude égale à 6,50 m NGF⁹ supérieure à la cote des plus hautes eaux connues égale à 4,76 m NGF (p.24). Cette cote de calage impose des terrassements en déblais/remblais dont le bilan sur la parcelle n'est pas équilibré. Le volume des remblais nécessaires reste à préciser (p.4). Leur dimensionnement et mise en place devra être réalisé en application du règlement d'urbanisme applicable à la zone (article UE1).

La commune d'Honfleur est située en zone de sismicité 1 (très faible) qui n'impose pas de règles de conception particulière du bâtiment (p.25 de l'étude de danger).

6 - Analyse de l'étude de danger

Le contenu exigible de l'étude de dangers est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement. L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu des éléments physiques et matériels présents dans son environnement proche. Elle comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et une caractérisation des potentiels de dangers et une accidentologie liée à l'activité d'entrepôt.

Le principal enjeu en matière de risques accidentels est l'incendie des différentes matières entreposées (matières combustibles, bois, papier, polymères et caoutchoucs). Les risques associés sont réduits par les mesures mises en place telles le compartimentage de l'entrepôt en cellules de moins de 6 000 m² ou la mise en place d'un système d'extinction automatique. Les risques de pollution des eaux en cas de sinistre sont prévenus par la mise en place de bassins de collecte des eaux d'incendie.

Synthèse

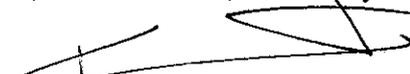
L'étude d'impact répond globalement aux attendus. Des précisions seraient à apporter concernant la délimitation des zones humides et la réalisation de la phase de travaux compte tenu de la richesse écologique présente au sein du site.

L'existence des aléas inondation et submersion marine est appréhendée bien que le volume des remblais nécessaires reste à préciser.

L'impact du projet sur le paysage pourrait être complété dans le cadre de l'instruction du permis de construire, instruction menée en parallèle de l'instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

23 JUL. 2014

Caen, Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
L'Adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Edith CHATELAIS

9 NGF : nivellement général de la France